

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Puy-Saint-André

Arrêté n°29/2026

Dossier n° PC 005107 25 00006

Date de dépôt : 17/11/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 21/11/2025

Dossier complet le : 12/03/2026

Demandeur : Madame Karine DUBOEUF
Autre demandeur : Monsieur Adrien RECURT
Pour : Construction d'une maison individuelle
et création de 2 places de stationnement
extérieures.

Adresse terrain : Route de Pierre-Feu, 05100
Puy-Saint-André

Références cadastrales : B641, B946

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la commune de Puy Saint André**

Le Maire de Puy-Saint-André,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 novembre 2025 par Madame Karine DUBOEUF et Monsieur Adrien RECURT, demeurant 6 Chemin de l'Ecole 05100 Briançon ;

Vu l'objet de la demande de permis:

- pour Construction d'une maison individuelle et création de 2 places de stationnement extérieures ;
- sur un terrain cadastré B641, B946, situé Route de Pierre-Feu 05100 Puy-Saint-André ;
- ayant pour destination : habitation - logement ;
- pour une surface de plancher créée de 55.25m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) de la Préfète en date du 23 mai 2025 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puy-Saint-André approuvé le 21 décembre 2017, modifié le 16 novembre 2018, le 14 décembre 2022 et le 14 janvier 2026 (Révision allégée n°1) ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 03 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques du Département des Hautes-Alpes, Antenne Technique de Briançon en date du 25 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la SAS SUEZ France en date du 04 décembre 2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 17 novembre 2025, du 12 mars et du 17 avril 2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ub du PLU susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé conformément aux pièces fournies en date du 12 mars 2026 et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-après

AR Prefecture

005-210501078-20260511-A29_2026-AI
Reçu le 11/05/2026

Article 2

Les préconisations formulées dans l'avis AOS devront être prises en compte

Article 3

Conformément à l'avis de ENEDIS, le dossier a été instruit pour une puissance de raccordement de 12 kVA. Cette réponse reste valable pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 4

Les travaux ne pourront commencer qu'après l'obtention de la servitude de passage.

Article 5

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Maire conformément à l'article L531.14 du code du patrimoine.

Fait à Puy-Saint-André,

Le 11 mai 2026

Le Maire,



Mr Olivier REY

AR Prefecture

005-210501078-20260511-A29_2026-AI
Reçu le 11/05/2026

Observations :

- Il appartient au pétitionnaire de se rendre dans l'espace « Gérer Mes Biens Immobiliers » sur le site officiel des Impôts (www.impots.gouv.fr) afin de calculer les éléments nécessaires à son imposition, dans les 90 jours suivant la date d'achèvement fiscal, c'est-à-dire une fois que le bien répond à sa destination ;
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du présent projet devra être accompagnée le cas échéant, en application des articles R. 462-2 et suivants du code de l'urbanisme, des attestations complémentaires (notamment réglementation thermique, acoustique, parasismique, accessibilité, retrait gonflement des sols argileux et autres risques naturels) ;
- Pour générer l'attestation Re ou RT, il appartient au pétitionnaire de se rendre sur le site RT-RE Bâtiment (re-batiment2020.cstb.fr). Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.
- Il appartient au pétitionnaire de faire sa demande de raccordement à la fibre optique sur le site de l'opérateur d'infrastructure XPFIBRE (<https://immobilier-neuf.xpfibre.com/#/home>) ou auprès de l'opérateur ORANGE pour la Ville de Gap (<https://reperes-travaux.orange.fr>). Pour toute interrogation ou difficulté concernant le déploiement de la fibre optique, contacter le service Développement Numérique du Département des Hautes-Alpes via le lien en bas de la page suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/fibre>.
- L'autorisation d'urbanisme est soumise au versement de la taxe d'aménagement (TA) et de la taxe d'archéologie préventive. Les montants et modalités vous seront communiqués dans le cadre d'un avis officiel.
- Le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme est redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La présente décision est publiée et transmise le **11 MAI 2026** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Caractère exécutoire d'une autorisation:

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

-Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

-Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive,

-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

Commencement des travaux et affichage:

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Toutefois, le recours des tiers court à partir de l'affichage sur le terrain. Il peut être judicieux d'attendre la fin du temps de recours avant le démarrage des travaux.

Hormis dans le cadre d'une déclaration préalable, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut commencer ses travaux sans avoir déposé en mairie, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle CERFA n°13407).

Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours

AR Prefecture

005-210501078-20260511-A29_2026-AI
Reçu le 11/05/2026

administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Durée de validité:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De plus, ce délai pourra être prorogé deux fois d'une année supplémentaire sur demande du pétitionnaire dans les conditions de l'article R424-21 du code de l'urbanisme.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Votre demande en double exemplaire doit être :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire à une assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.

ENEDIS - Accueil Urbanisme

Mairie de PUY SAINT ANDRE - Service urbanisme
Hôtel de ville
05100 PUY SAINT ANDRE

Courriel : pads-dtads@enedis.fr
Interlocuteur : CASANO JOEL

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Gap, le 03/12/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0051072500006 concernant les parcelles référencées ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	Route de Pierre-Feu 05100 PUY-SAINT-ANDRE
<u>Références cadastrales :</u>	Section B, Parcelles n° 641-946
<u>Noms des demandeurs :</u>	DUBOEUF Karine RECURT Adrien

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JOEL CASANO

Votre conseiller



AR Prefecture

005-210501078-20260511-A29_2026-AI
Reçu le 11/05/2026

AR Prefecture

005-210501078-20260511-A29_2026-AI

Reçu le 11/05/2026

SUEZ EAU FRANCE

64, rue des Fontainiers

Zone Industrielle Le Chazal

05100 Briançon



SUEZ

SUEZ Eau France SAS



Briançon, le 04 décembre 2025

CU DP PA/PC PD

Objet : PC 005107 25 00006

Demandeur : Mme. Karine DUBOEUF et M. Adrien RECURT

Parcelle(s) : B 641 ; B 946

Adresse des terrains de la demande : Route de Pierre-Feu 05100 PUY SAINT ANDRE

Madame, Monsieur,

Après vérification, nous vous informons que la (les) parcelle (s) listée (s) ci-dessus sont :

- Raccordable sur réseau collectif d'assainissement*
- Raccordable au réseau collectif d'assainissement moyennant l'installation en Domaine privé d'un poste de relevage.*
- Non raccordable (s) au réseau collectif d'assainissement. (Se rapporter au décret joint en annexe article(s) 2.2 du règlement général su service de l'assainissement).*
- Raccordable sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire d'une servitude de passage du ou (des) propriétaire(s) sur le ou (les) terrain (s) privé (s)*
- Risque de présence d'ouvrages sous l'emprise des travaux (voir plan en annexe). Pour le bon fonctionnement du service, les ouvrages doivent rester accessibles*
- Les rejets des points d'eau éventuellement créés ou modifiés devront être dirigés dans les réseaux existants en partie privative*

Dans tous les cas où le raccordement est possible, la partie du branchement située sous domaine public ou le point de raccordement si la canalisation publique est en domaine privé devra obligatoirement être réalisée par SUEZ. Le pétitionnaire sera responsable de son branchement jusqu'au point de raccordement. Le branchement de la construction devra respecter les dispositions du règlement général du service public de l'assainissement collectif du service de l'assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais.

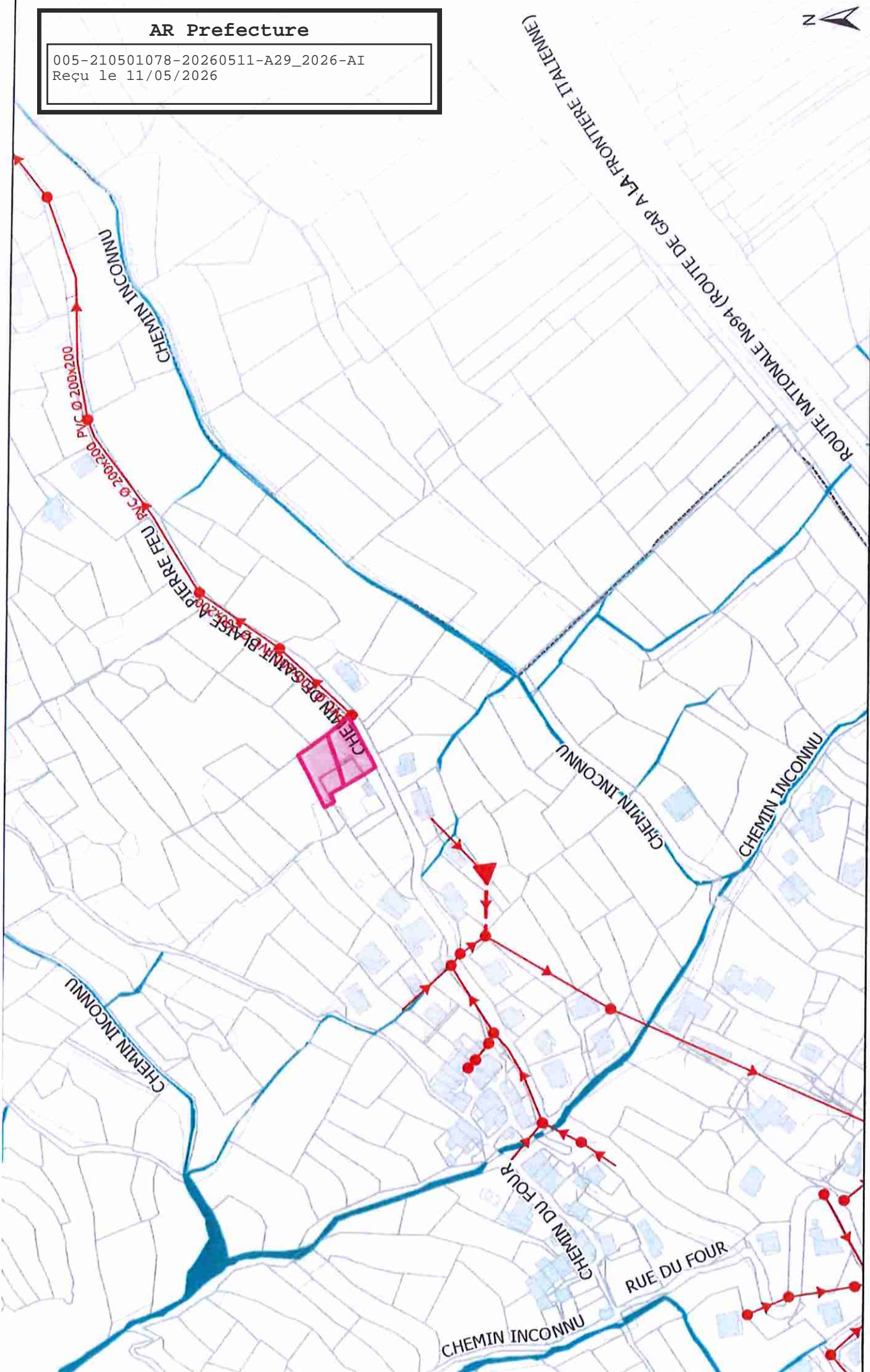
Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Responsable exploitation
Denis CHAUSSEGROS

Po

AR Prefecture

005-210501078-20260511-A29_2026-AI
Reçu le 11/05/2026



Echelle : 1/2,500

Edition du 03/12/2025

A4_Paysage
PUY-SAINT-ANDRE





Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Briançon

**AVIS POUR AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS (AOS)
/ AVIS SUR DEMANDE (ADS)**

DEMANDE COMMUNE DE : PUY-SAINT-ANDRÉ
PETITIONNAIRE : Madame DUBOEUF Karine
DATE DE RECEPTION DE LA DEMANDE : 21 novembre 2025

SUR :

- Permis de construire N° 005 107 25 00006
- Déclaration préalable N°
- Permis d'aménager N°
- Certificat d'urbanisme N°
- Permis de démolir N°

Lieu-dit – Adresse / n° de parcelle : Route de Pierre Feu, 05100 PUY-SAINT-ANDRÉ
Références cadastrales : B 641 / B 946
Route départementale n° 235

AVIS DU RESPONSABLE

FAVORABLE

Observations :

L'accès est déjà existant. Il convient cependant de respecter la préconisation suivante :

- que les eaux pluviales provenant de l'accès ne se répandent pas sur la chaussée de la route départementale 235.

DEFAVORABLE

Le Responsable Exploitation

Julien HOFMAN

Signature :

Le Responsable de l'Antenne Technique

Franck GONSOLIN

Signature :

Fait à Briançon, le 25 novembre 2025

VISA DU DIRECTEUR Le Directeur des Déplacements et des
- 1 DEC. 2025 Infrastructures Routières et Aéronautiques

Gilles DELABELLE

Article R*423-59 du Code de l'Urbanisme

Sous réserve des dispositions des articles L. 752-4, L. 752-14 et L. 752-17 du code de commerce et des exceptions prévues aux articles R*423-60 à R*423-71-1, les collectivités territoriales, services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable.

AR Prefecture

005-210501078-20260511-A29_2026-AI
Reçu le 11/05/2026